

ASSOCIATION LOI DE 1901
CLUB RATHELOT - GARDE REPUBLICAINE
Siège social : 80 rue Rouget de l'Isle
92014 NANTERRE Cedex

STATUTS

Le HUIT NOVEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE, il est fondé à NANTERRE (92), rue Rouget de l'Isle, n° 80, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts modifiés le TREIZE OCTOBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT.

1. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1.

L'association dite RATHELOT, GARDE REPUBLICAINE, fondée en 1973, a pour but de développer le goût et la pratique de l'éducation physique et des sports, et la culture artistique parmi les personnels militaires et civils de tous grades et fonctions.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à NANTERRE (92), rue Rouget de l'Isle, n° 80.

Elle a été déclarée à la préfecture des Hauts de Seine à NANTERRE sous le numéro 24/7276 le 7 décembre 1973 (J.O. du 21 décembre 1973 page 13654).

Article 2.

Les moyens d'action de l'association sont :

- la publication d'un bulletin
- l'organisation de manifestations sportives et artistiques
- l'organisation d'expositions
- l'organisation de séances d'entraînement et de conférences
- la remise des prix et récompenses
- l'offre de prestations promotionnelles réservées aux seuls adhérents

Toutes discussion ou manifestation étrangère au but du groupement est formellement interdite.

Article 3.

L'association se compose :

- de membres d'honneurs
- de membres bienfaiteurs
- de membres actifs

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle ou un droit d'entrée.

Peut être membre bienfaiteur quiconque a contribué à la fondation ou à la prospérité du club.

Peut être admise comme membre donateur toute personne effectuant un don au moins égal à 50 fois le montant de la cotisation annuelle normale.

Peuvent être membres actifs du club sportif et artistique de la Défense les personnes militaires et civils de tous grades appartenant ou ayant appartenu aux formations et services relevant du ministère de la Défense et les membres de leur famille.

Les adhésions exceptionnelles de personnes étrangères à l'administration ne pourront dépasser un pourcentage fixé pour chaque section par le comité de direction.

Pour être admis en qualité de membre actif, il faut être présenté par deux membres de l'association, être agréé par le comité de direction et avoir payé la cotisation exigée et le droit d'entrée.

La cotisation de membre actif est fixée chaque année par l'assemblée générale. Elle est payable d'avance annuellement ou exceptionnellement, par semestre. Une dérogation pourra être accordée, par décision du comité, au militaires effectuant leur service légal.

Elle peut être rachetée en versant une somme égale à vingt fois le montant de la cotisation annuelle.

Article 4.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission
- par radiation prononcée par le comité de direction pour non-paiement de la cotisation, pour infraction aux statuts ou aux règlements intérieurs, ou pour un motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

2. AFFILIATIONS

Article 5 (obligatoire).

L'association de RATHELOT, GARDE REPUBLICAINE est obligatoirement affiliée à la fédération des clubs sportifs et artistiques de la Défense.

Elle peut être affiliée aux fédération sportives régissant les sports qu'elle pratique effectivement dans les compétitions régionales, nationales et internationales.

Elle s'engage à :

- se conformer entièrement aux règlement établis par les fédération dont elle relève et par les ligues ou comités régionaux.
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6.

L'association est administrée par le comité de direction composé de 6 membres au moins et de 25 membres au plus, élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 3 années et choisis parmi les membres dont se compose cette assemblée.

Il est procédé tous les ans au renouvellement des membres du comité directeur arrivant au termes de leur mandat, ainsi qu'à celui des membres ayant interrompu leur mandat avant terme. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au terme de leur mandat.

Est électeur, tout membre actif adhérent au club depuis trois mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins le jour du vote.

Est éligible, tout électeur de nationalité française ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour pouvoir faire acte de candidature produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, une moitié au moins des sièges du comité de direction devra être occupé par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Le comité de direction choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire général
- un ou plusieurs secrétaires adjoints
- un trésorier général
- un trésorier adjoint

Le bureau est élu pour un an.

Un directeur, conseiller technique, désigné par l'autorité de tutelle du siège social, est chargé de représenter celle-ci auprès du comité de direction du club.

Article 7.

Le comité de direction se réunit en séance plénière en principe une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général ; ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le président de l'association.

Article 8.

Les membres de l'association ne pourront percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les personnels rétribués par l'association peuvent assister avec une voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

Article 9.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Elle peut se réunir à la demande du tiers du comité ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle est composée des membres du club. Pour pouvoir délibérer valablement, l'ensemble des sections doit être représenté ou à défaut avoir donné son pouvoir, et cinquante pour cent du comité directeur doit être présent ou représenté.

A défaut, elle est convoquée à nouveau en respectant un délai minimum de quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents.

Le bureau de l'assemblée générale est réglé par le comité de direction.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du comité de direction, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité de direction.

Pour l'élection des membres du comité, le vote par procuration d'un autre électeur est autorisé sous réserve qu'il conserve son caractère secret.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à la disposition chaque année de tous les membres de l'association.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le président de l'association.

Article 10.

Le président ordonnance les dépenses. Il dirige les travaux du comité de direction, il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière du club. Il représente officiellement le club dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président peut sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du bureau.

Le représentant de l'association doit jouir de plein exercice de ses droits civils.

Article 11.

Les délibérations du comité de direction relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédants 9 années, aliénations de biens en rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

4. DOTATION, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 12.

La dotation comprend :

- 1) une somme de 60 euros placées conformément aux dispositions de l'article suivant
- 2) les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé
- 4) les sommes versées pour le rachat des cotisations
- 5) le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association

Article 13.

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) de la partie du revenu de ses biens
- 2) des cotisations et souscriptions des membres
- 3) des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics
- 4) des produits des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel

Article 14.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et dépenses et obligatoirement, une comptabilité matière.

5. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction au du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16.

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

En cas de dissolution volontaire, une déclaration sera adressée, avec copie du procès-verbal de la réunion extraordinaire, aux destinataires suivants :

- préfecture
- ministère de la Défense
- fédération des clubs sportifs et artistiques de la défense

6. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 (obligatoire).

L'association doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture des Hauts de Seine tous les changements survenus dans l'administration ou de la direction de l'association.

Les registres du club et ses pièces de comptabilité seront présentés dans déplacement, sur toute réquisition du ministre de la défense, du ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux, conformément à l'ordonnance n° 58896 du 23 septembre 1958.

Le règlement intérieur destiné à fixer les divers points ayant trait à l'administration interne de l'association, est établi par le comité de direction et approuvé par l'assemblée générale.

Article 19.

Tout personnel militaire se trouvant en activité de service, membre du club sportif de RATHÉLOT, GARDE REPUBLICAINE est considéré en service, en ce qui concerne les dommages qu'il supporte personnellement, toutes les fois qu'il pratique le sport ou une activité culturelle au sein du club, sous son contrôle et sa surveillance, et en respectant les règles établies.

La responsabilité civile du club sera couverte par une assurance pour tout ce qui n'est pas couvert par les contrats souscrits par la F.C.S.A.D.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour le club sportif et deux destinées au dépôt légal.

